

**EXTRAIT**

du Registre des Délibérations du Conseil de la

**COMMUNAUTÉ****D'AGGLOMÉRATION DE VESOUL**

\*\*\*\*\*

**L'AN DEUX MILLE QUATORZE, le VINGT-TROIS** du mois de **JUIN**, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Vesoul s'est réuni à 19 h, Salle du Conseil Municipal de l'Hôtel de Ville de VESOUL après convocations légales adressées aux Conseillers le 13 mai 2014.

Convocation affichée le : 13 mai 2014

Effectif légal du Conseil de la Communauté : 50

Nombre de conseillers en exercice : 49

Présidence de Monsieur Alain CHRÉTIEN.

Étaient présents :

Mme CHAVANNE, M. POISOT, M. VIROT, M. CARMANTRAND, M. GALMICHE, M. BROUILLARD, M. EMANN, M. VIEILLE, Mme DEMANGEON, M. BAUDOT, M. CATRIN, M. SCHIBER, M. ANCEL, M. COMBROUSSE, Mme Christèle NORMAND (représentant M. NORMAND), M. BOUDOT, Mme FALLICA, M. WADOUX, Mme BIDAUT, M. CHANEZ, M. REGAUDIE, Mme MOINOT, M. KALANQUIN, M. BAPTIZET, M. LORTET, Mme BUFFET, M. CHARLES, Mme AUBRY, Mme GOBETTI, M. OUDOT, Mme HAPPE, M. PINI, Mme DEGALLAIX, M. KIEBER, Mme MARTIN, M. FERRY, Mme RENET, M. DOISE, Mme GRANDHAY, M. LEGAY, Mme BERNARDIN, M. BERRAT, Mme MAIRE-DEXET, M. BERNABE, M. BALANDIER, M. TUPIN, M. MICHEL

Était absent représenté : M. BALLESTER (pouvoir à Mme AUBRY)

M. BOUDOT a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

\*\*\*\*\*

**Espace de Loisirs du Lac****Modification de la réglementation**Rapporteur : M. LORTET, Vice-président délégué à la gestion de l'Espace de Loisirs du Lac

Le précédent règlement de l'espace de loisirs du lac de Vesoul-Vaivre prévoyait l'interdiction de la pêche à la carpe de nuit à la suite d'incivilités.

L'arrêté préfectoral réglementant la pêche en Haute-Saône autorisant cette pratique, il convient de modifier le règlement de la zone en ce sens.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Adopte** le nouveau règlement de la zone de loisirs du lac tel que figurant en annexe.



**AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ,  
LE PRÉSIDENT**

**Alain CHRÉTIEN**



# RÉGLEMENTATION

## DE L'ESPACE DE LOISIRS DU LAC

### TITRE I : Découpage, zones et secteurs

**Art 1 – L'espace de loisirs du lac de Vesoul-Vaivre comprend deux grands espaces :**

- L'espace du plan d'eau ;
- L'espace des loisirs.

**Art 2 – L'espace du plan d'eau comprend :**

- La zone A correspond à la partie Est rétrécie du lac (côté camping) limitée au N-O par une ligne partant d'un point situé à 200 m avant la pointe de la presqu'île et aboutissant dans la direction Est sur la rive opposée.  
Un chenal de circulation nautique de 30 m de largeur depuis la rive, qui contourne la presqu'île et permet une communication nautique entre les zones A et B ;
- La zone B limitée à l'Est par la presqu'île, au Sud et à l'Ouest par le secteur du sentier périphérique, au Nord par l'espace D2 ;
- La zone C définie par la surface dit de la roselière comprenant l'île ;
- La zone D2 définie par la surface contenue dans une partie d'un cercle de 680 mètres de diamètre limité à l'Est par une ligne virtuelle passant à 30 mètres de la presqu'île, au Sud par la zone B, à l'Ouest par la berge de la base de voile, au Nord par une ligne virtuelle reliant du côté Ouest le déversoir à l'extrémité de la presqu'île du côté Est ;
- La zone D1 qui reprend les limites de la zone D2 mais limité au Nord par la zone C et la zone A à l'Est.

**Art 3 - L'espace des loisirs comprend :**

- La zone E, secteur d'intérêt écologique situé dans la zone en arrêté de biotope ;
- Le secteur de la plaine sportive ;
- Le secteur d'activités touristiques ;
- Le secteur du sentier périphérique.

### TITRE II : Affectation de l'espace du plan d'eau et de l'espace des loisirs

**A) Affectation de l'espace du plan d'eau :**

**Art 1 –** La zone A est destinée à l'évolution des barques de pêche, sans moteur ou avec propulseur électrique et de l'aviron, à l'exercice de la pêche, à l'évolution des barques de plaisance et embarcations non munies de moteur. L'évolution des planches à voile est interdite dans ce secteur.

**Art 2 –** La zone B est utilisable dans les mêmes conditions que la zone A, sauf l'aviron.

**Art 3** – La zone C, réserve d'intérêt écologique est interdite à la pêche, à la chasse, et à toute intrusion ou activités nautiques (voile, pédalos, planche à voile, aviron, ...).

**Art 4** – Les zone D1 et D2 sont destinées à l'évolution des voiliers, des planches à voile, des kayaks, des avirons et des pédalos.

**Art 5** – Le secteur D2 est une réduction de la zone D1 pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars pour la pratique de la voile sportive et de l'aviron sous le contrôle exclusif du CNHSV afin de limiter les impacts de la navigation sur la faune sauvage sur la zone C.

**Art 6** – Les bateaux affiliés aux clubs de voile, d'aviron et de canoë-kayak pourront naviguer dans des zones balisées zones D1 et A après demande d'autorisation par le club auprès de la Communauté d'Agglomération de Vesoul (CAV).

**Art 7** – Les seules embarcations à moteur thermique autorisées sur l'ensemble de la surface du plan d'eau, excepté la zone C sont les suivantes :

- Les bateaux de sécurité de la base de voile ;
- Le bateau des sapeurs-pompiers ;
- Le bateau d'entretien ou d'intervention technique ;
- Le bateau des gardes de l'Office National de la chasse et de faune sauvage pour la surveillance de la zone C, les travaux d'aménagements techniques et leur entretien, les interventions techniques ;
- Le bateau de la Fédération Départementale de Pêche et ONEMA ;
- Le bateau de la Gaule Vésulienne utilisé pour la capture des poissons chats ou autres missions spécifiques.

D'autres bateaux à moteurs peuvent être admis dans le cadre de manifestations nautiques exceptionnelles, exclusivement sur autorisation expresse du Président de la CAV.

La circulation des bateaux dans la zone C est limitée au strict minimum.

## **B) Affectation de l'espace des loisirs :**

**Art 1** – L'espace des loisirs (définie Art 1- titre I) est destiné à l'ensemble des activités terrestres, sportives, culturelles, touristiques, socio-éducatives et de loisirs ou autres activités découlant des activités susnommées, sous réserve des prescriptions du présent règlement et de la législation applicable à ces activités.

**Art 2** – La zone E est un secteur d'intérêt écologique située dans la zone en arrêté de biotope de la plaine et, comme la zone aquatique C, il est interdit à toute intrusion et à toute activité hors celles expressément autorisées par le Président de la CAV.

**Art 3** – Le secteur de la plaine sportive reçoit les différentes activités sportives : pôle tennis, terrain de football, tir à l'arc.

**Art 4** – Le secteur d'activités touristiques comprend le camping international du lac, le restaurant de La Promenade, le complexe nautique Le Ludolac ainsi que les parkings afférents à ces diverses activités.

**Art 5** – Le secteur du sentier périphérique réservé à la promenade pédestre et cycliste.

### **Titre III : Dispositions particulières aux activités des différents secteurs**

#### **A) Pêche :**

**Art 1** – La pratique de la pêche est soumise à la réglementation générale de la pêche en eaux libres, 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole conformément à l'arrêté de la DDT.

**Art 2** – L'amorçage ou appâtage est totalement interdit.

**Art 3** – Les embarcations ne doivent circuler que dans les zones A et B, dans le chenal de circulation nautique reliant les zones A et B et dans la zone D1 jusqu'à 9 heures du matin et après 17 heures, du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.

**Art 4** – Tout point d'ancrage permanent est interdit.

**Art 5** – Les embarcations de pêche seront mises à l'eau et retirées au seul point prévu à cet effet, situé face à la maison de la pêche.

**Art 6** – Les embarcations de pêche munies de rames ou de moteurs électriques sont seules autorisées à circuler sur le lac.

**Art 7** – La circulation des pédalos est gérée par le club de voile. Elle est autorisée dans la zone D durant la période de navigation.

#### **B) La plaisance :**

**Art 1** – Les embarcations autres que celles destinées à la pêche, et autres que les voiliers, planches à voile et canoës-kayaks devront obligatoirement recevoir une autorisation préalable de mise à l'eau qui sera délivrée par l'autorité communautaire.

La durée du maintien autorisé sur le lac et le nombre d'embarcations admises sont également fixés par l'autorité communautaire.

**Art 2** – La navigation des voiliers est soumise à la réglementation générale de la navigation en eaux libres.

**Art 3** – Toute navigation est interdite sur le lac du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars sauf dans les conditions définies au titre II article 5 pour les sportifs de haut niveau, sous contrôle du club nautique sportif Haut-Saônois Vesoul (CNHSV).

**Art 4** – Toute activité de motonautisme ou modélisme à moteur est strictement interdite sur toute la surface du lac.

### **Titre IV : Dispositions diverses**

**Art 1** : Sont seuls autorisés à emprunter le secteur périphérique (et chemin d'accès au barrage) :

- Les véhicules de secours ;
- Les véhicules de la CAV ;
- Les véhicules concourant à l'organisation de manifestations spécifiques ou d'interventions techniques, après autorisation préalable de l'autorité communautaire.

**Art 2** – Le dépôt de matériels, déchets ou autres détritiques est strictement interdit sur tous les secteurs du plan d'eau et de l'espace de loisirs.

**Art 3** – La publicité de toute nature est interdite sur l'ensemble des secteurs des espaces du plan d'eau et des loisirs.

**Art 4** – Les chiens non tenus en laisse ne sont pas admis sur l'ensemble des secteurs des espaces du plan d'eau et des loisirs.

**Art 5** – En période de gel, le patinage et plus généralement l'accès à la surface du lac recouvert de glace sont interdits.

**Art 6** – Le patinage et autres activités sur glace ne sont autorisés que sur la surface prévue à cet effet, au lieu-dit la patinoire, située près du Ludolac, le long du sentier périphérique.

**Art 7** – Les activités de plongée sont interdites sur tous les secteurs, sauf opérations spéciales telles que le sauvetage et manœuvre.

**Art 8** – La baignade est strictement interdite sur toute la surface du lac sauf dans la zone de baignade aménagée et surveillée (côté camping).

## **Titre V : Sanctions**

**Art 1** – Le présent règlement est adopté sous forme de délibération par le Conseil Communautaire de la CAV, et sous forme d'arrêté par Messieurs les Maires de Noidans-lès-Vesoul et de Vaivre-et-Montoille, seuls détenteurs du pouvoir de police.

## **Titre VI**

**Art 1** – Les dispositions concernant la réglementation générale de la pêche en eaux libres, 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole sont applicables sur le lac de Vesoul.

**Art 2** – Pour pratiquer la pêche, il faut être titulaire d'une carte de pêche :

- Carte majeure ;
- Carte mineure ;
- Carte découverte ;
- Carte journalière ou vacances (dans les dates de validité) ;
- Carte Vacances ;
- Carte promotionnelle femme.

D'une carte d'un autre département appartenant à l'EHGO (Entente Halieutique Grand Ouest), ou titulaire d'une carte de pêche d'un autre département non réciprocaire et d'une carte munie du timbre fédéral de Haute-Saône.

**Art 3** – La pêche est autorisée à 4 cannes, selon la réglementation générale des eaux libres.

**Art 4** – La pêche est autorisée toute l'année, sauf fermeture spécifique du carnassier et arrêté préfectoral concernant la pêche en eaux libres.

**Art 5** – La pêche est interdite dans la zone C (zone écologique) et dans le bras mort du lac, sur la passerelle, sur la plage et les pontons côté camping.

**Art 6** – La pêche est interdite dans l'enceinte de la base de voile (sauf du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars où elle y est tolérée).

**Art 7** – La pêche en barque est autorisée, dans les conditions définies par le règlement général de police de la zone du lac, du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, de : une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à 9 heures et de 17 heures à une demi-heure après le coucher du soleil.

**Art 8** – Le Conseil d'Administration de l'AAPPMA La Gaule Vésulienne se réserve le droit d'instituer des restrictions ou interdictions de pêche temporaires, motivés par des événements exceptionnels.

**Art 9** – La surveillance est assurée par les gardes de l'ONEMA, gardes fédéraux, de l'AAPPMA La Gaule Vésulienne, les gardes commissionnés des administrations et services de l'Etat, ainsi que les agents assermentés des administrations et collectivités.

